

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° A31-23

**Constat d'un bien sans maître sis 10 passage des Sablons,
cadastré section I numéro 151**

Le Maire,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 1123-1 et L1123-3 ;

VU l'article 713 du Code civil ;

VU la circulaire interministérielle n°MCTB0600026C en date du 08/03/2006 ;

VU l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 27/03/2023 ;

VU le certificat délivré le 24 février 2023 par le service de la publicité foncière de Bobigny portant sur l'immeuble cadastré section I numéro 151 ;

VU les informations données par le service départemental de l'enregistrement de Bobigny le 20/02/2023 ;

VU le titre de propriété de monsieur Mathias KLESS en date du 2 mai 1889 ;

VU le rapport d'enquête de la Ville des Lilas sur la propriété de l'immeuble sis 10 passage des Sablons.

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Il résulte de la matrice cadastrale et du titre de propriété en date du 2 mai 1889 reçu par le Notaire (cote : 4Q5/6573) que monsieur Mathias KLESS, dont la date de décès n'a pu être établi, est plein-propiétaire de l'immeuble sis 10 passage des Sablons aux Lilas ;

Les matrices couvrant la période 1889 à 1973 renseigne l'absence de changement de titre depuis le titre de propriété du 2 mai 1889.

En outre, le certificat délivré par le service de la publicité foncière de Bobigny 1 portant sur l'immeuble du 10 passage des Sablons, cadastré section I numéro 151, ne mentionne aucune formalité inscrite sur le bien précité pour la période de publication du 1^{er} janvier 1972 au 24 février 2022 ;

Il ressort de l'enquête administrative diligentée par la Ville des Lilas et des informations données par le service de la publicité foncière de Bobigny 1 que les avis de taxes foncières afférents à l'immeuble du 10 passage des Sablons au titre des années 2020, 2021 et 2022 ne sont pas acquittés par les ayants droits de monsieur Mathias KLESS mais par un tiers qui ne dispose d'aucun droit sur l'immeuble ;

Au vu de ces éléments, l'immeuble sis 10 passage des Sablons aux Lilas cadastré section I numéro 151 constitue un bien présumé sans maître relevant des dispositions du 2° de l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

DECIDE CE QUI SUIIT :

Article 1 : **CONSTATE** que l'immeuble sis 10 passage des Sablons aux Lilas cadastré section I numéro 151 n'a pas de propriétaire connu depuis plus de trente ans et que les contributions foncières ont été acquittées depuis plus de trois ans par un tiers ne disposant d'aucun droit sur l'immeuble. Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la commune des Lilas, prévue par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et sur le terrain. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et sera notifié au représentant de l'État dans le Département, à la dernière adresse connue de monsieur Mathias KLESS ainsi qu'au tiers ayant acquitté les taxes foncières.

Article 3 : À compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article 2, le propriétaire dispose d'un délai de six mois pour se faire connaître.

Article 4 : Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté

Les Lilas, le 26 AVR. 2023



Le Maire,

Lionel BENHAROUS

Date de transmission en Préfecture : 26 AVR. 2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.